



Règlement d'élevage (RE) 2019

Dispositions complémentaires d'élevage et de sélection du Club Suisse du Teckel (CST) au Règlement d'élevage de la SCS, RESCS

Principe

Par principe et contrairement, c'est le « Règlement d'élevage RE de la Société Cynologique Suisse SCS », RESCS, qui s'applique pour l'élevage de chiens de race au bénéfice d'un pedigree de la Société Cynologique Suisse (SCS). Tous les éleveurs, propriétaires d'étalons autorisés à l'élevage et fonctionnaires du club sont dans l'obligation de connaître, de respecter et de suivre les dispositions idoines, qu'ils soient membres ou non du Club Suisse du Teckel (CST).

Le standard de race n° 148 de la FCI en vigueur pour le Teckel fait partie intégrante du Règlement d'élevage. Les dispositions d'application et complémentaires ci-après (y compris les annexes et les directives d'application) sont valables pour tous les éleveurs titulaires d'un affixe d'élevage protégé par la SCS, respectivement par la Fédération Cynologique Internationale (FCI), ainsi que pour tous les propriétaires d'étalons aptes à l'élevage de toutes les races de Teckels du groupe FCI 4 gérées par le CST.

Le comité du CST, en concertation avec le Cercle de travail Elevage, Comportement, Protection des animaux de la SCS (CECPA), peut au cas par cas justifié octroyer des dérogations de ce règlement, cependant tout en n'étant pas en contradiction avec le RESCS.

1. Exigences requises pour l'élevage

1.01 La supervision de l'élevage et de sélection du Teckel incombe au comité du CST qui nomme une commission d'élevage (CE) pour toutes les questions relatives à l'élevage. Le responsable d'élevage est décerné président de cette commission d'élevage. Soit le comité du CST peut déléguer l'organisation et la réalisation des tests de l'aspect extérieur et de caractère et de comportement à ses groupes régionaux soit les réaliser lui-même.

Tous les Teckels supposés pour l'élevage doivent remplir toutes les dispositions du règlement (à l'exception de l'art. 2.01 annexe 3 « étalons résidant à l'étranger »).

Au moins deux évaluations officielles de l'aspect extérieur et du caractère sont organisées par années, différées dans les sections et les saisons, si cinq Teckels au moins sont engagés.

Chaque évaluation de l'aspect extérieur et du caractère ainsi que l'annonce des formalités et des émoluments doivent paraître au plus tard cinq semaines avant la tenue dans les organes de publication officiels de la SCS.

Des évaluations ultérieures de l'aspect extérieur et du caractère auront lieu si cinq Teckels au moins sont engagés.

1.02 Une demande d'une évaluation individuelle concernant l'aspect extérieur peut être autorisée au cas par cas justifié par le président ou le responsable d'élevage. Les demandes sont à adresser aux titulaires désignés.

1.03 Les émoluments fixés par le comité doivent être approuvés par l'assemblée générale du CST (voir chapitre 8).

1.04 Sont déclarés aptes à l'élevage les chiens qui ont passé avec succès l'évaluation de l'aspect extérieur et le test de caractère et dont le profil ADN avec goutte de sang a été exécuté par Generatio Sol. GmbH / SARL.

1.05 L'âge minimum requis pour les étalons et les lices est 15 mois au moins pour l'évaluation de l'aspect extérieur et 12 mois au moins pour le test de caractère et de comportement.

1.06 Lors de la sélection le pedigree original doit être présenté. Un éventuel changement de propriétaire du chien doit préalablement être inscrit sur le pedigree par l'administration du Livre des origines de la SCS (LOS).

1.07 Avant de se présenter à la sélection, les chiens importés doivent être inscrits au Livre des origines de la SCS (LOS).

1.08 Les chiens importés et confirmés dans leur pays d'origine doivent préalablement à leur utilisation à l'élevage en Suisse passer avec succès l'évaluation de l'aspect extérieur et le test de caractère et de comportement conformément à l'article 1.10 et leurs profil ADN avec goutte de sang doit avoir été exécuté (par Generatio Sol. GmbH / SARL en Allemagne, ou par un autre laboratoire génétique accrédité). Au cas d'absence, les frais d'analyse du profil ADN seront facturés à l'éleveur par le responsable d'élevage.

1.09 Les lices importées gestantes n'ont pas besoin d'être admises à l'élevage par le club de race CST pour cette portée, pour autant qu'elles aient passé l'âge de 18 mois lors de la saillie. Les chiots seront inscrits au LOS, si les deux parents sont titulaires d'un pedigree reconnu par la FCI et s'ils ont été déclarés aptes à l'élevage dans leur pays de provenance. La portée est à annoncer conformément aux règlements et sera contrôlée par le CST. Font foi les autres dispositions du RE à ce sujet. Avant une nouvelle utilisation pour l'élevage cette lice doit répondre aux prescriptions d'élevage du RE, soit avoir passé avec succès la sélection et présenter le profil ADN (voir article 1.08).

1.10 L'examen d'aptitude à l'élevage (sélection) se déroule en deux parties :

1. évaluation de l'aspect extérieur
2. test de caractère et de comportement

En outre, le profil ADN doit être exécuté par Generatio Sol. GmbH / SARL.

Le pedigree d'origine, le rapport de juge de race pour l'évaluation de l'aspect extérieur, celui de l'appréciation du comportement, le profil ADN et une enveloppe affranchie sont à envoyer au responsable d'élevage.

Le responsable d'élevage inscrit le résultat de l'aptitude à l'élevage avec l'annotation « apte à l'élevage ».

1.11 L'évaluation de l'aspect extérieur ne peut être effectuée que par des juges de race reconnus par la SCS, nommés et confirmés par l'assemblée générale du CST « juges de race spécialistes pour les Teckels ». Deux juges exercent leur fonction lors d'un examen d'aptitude à l'élevage officiel ainsi qu'à un examen d'aptitude à l'élevage individuel. Ils effectuent individuellement le contrôle de la denture, du fouet et de l'anatomie, et en étroite collaboration, ils prennent ensemble la décision de l'appréciation extérieure « apte à l'élevage » - « ajourné » - « inapte à l'élevage ». Pour chaque chien présenté un rapport de jugement est établi et signé par le propriétaire du chien et par les deux juges en fonction. Le propriétaire du chien reçoit l'original du formulaire.

Le résultat réussi de l'aptitude à l'élevage « apte à l'élevage » est reporté sur le pedigree original.

1.12 Lors de l'évaluation de l'aspect extérieur le chien est jugé sur la base du standard de la race de la FCI no. 148.

1.13 Le test de caractère et de comportement est effectué par deux juges de caractère et contient un comportement en situation paisible envers des personnes et un comportement envers d'autres chiens ainsi que la réaction à des stimulants optiques et acoustiques. Pour chaque chien présenté un rapport de jugement est établi et signé par le maître et par les deux juges en fonction. Le maître du chien reçoit l'original du formulaire.

Le résultat réussi de l'aptitude à l'élevage « apte à l'élevage » est reporté sur le pedigree original.

Un examen non réussi est annoncé au responsable d'élevage.

Le test de caractère et de comportement ne peut être effectué que par un juge de caractère SCS ou par un juge de caractère nommé et confirmé par le CST. L'examen se déroule conformément aux dispositions d'exécution approuvées par le comité CST.

1.14 Si un chien à la suite de l'évaluation de l'extérieur déficient obtient un résultat **ajourné**, il peut repasser **encore une fois** pour une appréciation de l'extérieur.

1.15 Si un chien ne peut pas être jugé lors du test de caractère, à cause de son manque d'effort ou d'intérêt il sera **recalé** et admis à se présenter **une seconde et dernière** fois. En cas de nouvel échec s'il ne répond toujours pas aux exigences du règlement d'élevage, il recevra la décision « inapte à l'élevage ».

1.16 Une attestation vétérinaire avec un cliché radiographique et une notification du numéro de la puce électronique doivent être présentées pour les chiens ayant subi un accident, des blessures guéries de la denture, du fouet ou d'autres parties corporelles, qui pourraient avoir des conséquences négatives sur l'évaluation de l'aspect extérieur et/ou les allures de sorte que, ce test soit sans succès. Cette attestation doit être établie par le vétérinaire traitant au moment de l'assistance médicale effective ou du traitement de la blessure et être envoyée de suite au responsable d'élevage (envoi du pedigree original, attestation vétérinaire, cliché radiographique, enveloppe affranchie). La commission d'élevage peut sans justification demander une prise de position neutre chez une des cliniques vétérinaires à la Faculté vetsuisse de Berne ou de Zurich. Si l'expertise médicale donne un résultat différent, les frais seront à la charge du propriétaire du chien, sinon les frais seront à la charge du CST. Une attestation vétérinaire établie au terme échoué ou déposée trop tard n'est pas acceptée.

1.17 A l'issue de la sélection d'élevage les juges sont tenus de communiquer par oral au propriétaire ou au maître du chien qui a échoué, et de mentionner la possibilité de faire appel (art. 6).

1.18 Après écoulement du délai de recours de 14 jours le responsable d'élevage inscrit sur le pedigree original l'annotation « inapte à l'élevage » et le renvoie au propriétaire.

1.19 Si l'on constate chez un chien de façon prouvée et à maintes reprises des maladies, des défauts d'apparence importants ou des anomalies du comportement, ou l'apparition de maladies, dont il peut s'agir d'une maladie héréditaire, le responsable d'élevage en accord avec la commission d'élevage du CST propose le retrait ultérieur de l'aptitude à l'élevage de celui-ci. Après écoulement du délai de recours le responsable d'élevage doit reporter le retrait ultérieur de l'aptitude à l'élevage sur le pedigree original et annoncer le chien à l'administration du Livre des origines LOS.

Le propriétaire du chien doit être entendu avant la prise de décision. La décision concernant l'exclusion à l'élevage doit être motivée et sera envoyée au propriétaire par lettre recommandée. On doit lui signaler la possibilité de faire appel (art. 6).

1.20 Le responsable d'élevage enregistre les données des chiens « aptes à l'élevage », « ajournés » et « inaptes à l'élevage » dans un fichier. Il annonce continuellement les chiens aptes à l'élevage conformément à l'art. 4.2 h du RESCS au SLOS. En outre, il annonce le sigle (signifie que le chien a réussi l'épreuve) et les titres d'expositions déjà présents le jour de la sélection des nouveaux chiens aptes à l'élevage, ainsi qu'éventuels résultats d'exams oculaires et/ou d'exams ultérieurs (tests ADN génétiques), afin d'enregistrer ces données complémentaires par l'administration du Livre des origines de la SCS (LOS).

Les copies de sigles et de diplômes d'expositions acquis après coup doivent être envoyées par l'éleveur respectivement le propriétaire d'un étalon apte à l'élevage au responsable d'élevage qui répertorie ces données en appliquant des abréviations officielles correctes et les transmet par envoi périodique à l'administration du Livre des origines SLOS.

1.21 Le statut dentaire doit être vérifié et signé par deux juges de race, spécialistes pour les Teckels. Le responsable d'élevage peut le reporter sur le pedigree original.

2. Autorisation à l'élevage

2.01 Sont autorisés à l'élevage que les chiens « aptes à l'élevage », les étalons dès la date de l'aptitude à l'élevage inscrite sur leur pedigree, les lices au plus tôt à partir de leur 18^{ème} mois révolu. L'âge maximum pour l'accouplement est le 9^{ème} anniversaire, la date de saillie étant déterminante.

Avant la saillie, les propriétaires de la lice et de l'étalon doivent mutuellement s'assurer de la validité de l'autorisation à l'élevage, inscrite sur leur pedigree (annotation « aptes à l'élevage »).

Un étalon résidant à l'étranger doit être inscrit au livre des origines dans son pays conformément aux dispositions de l'association nationale affiliée à la FCI et avoir été déclaré « apte à l'élevage ». En outre, le profil ADN avec goutte de sang exécuté par Generatio Sol. GmbH / SARL doit être déposé. Une copie du pedigree de l'étalon, reconnu par la FCI, et s'il y a lieu la justification de l'aptitude à l'élevage par le club de race du Teckel compétent dans son pays sont à vérifier par l'éleveur avant la saillie et dont une copie doit être jointe à l'avis de mise bas (art. 2.03). Les étalons étrangers temporairement résidant en Suisse dans les stations de monte doivent avant leur 3^{ème} saillie se soumettre à l'examen d'aptitude à l'élevage du CST et le passer avec succès.

Les croisements entre les différentes variétés de poil et de taille ne sont pas autorisés. Exceptions : Sont autorisés les accouplements entre Teckel nain x Teckel de chasse lapin des mêmes variétés de poli. Les croisements entre deux Teckels tigres (porteurs du facteur merle) ne sont pas autorisés. (Avant la saillie avec un Teckel tigre le partenaire est à tester au facteur merle. Le résultat du test ADN doit être joint à l'avis de mise bas.)

Les accouplements du 1^{er} degré (fils – mère, père – fille, frère – sœur et demi-frère – demi-sœur) sont interdits. Chaque saillie doit faire l'objet d'une déclaration au moyen de l'avis de saillie (formulaire officiel de la SCS) de manière conforme et à la vérité et à la date de saillie, il doit être signé par les deux propriétaires des partenaires d'élevage.

2.02 Avec une même lice il n'est possible de faire qu'une portée sur une période d'une année civile. Toute portée est considérée comme mise bas, même si aucun chiot ait été élevé.

2.03 Avant le premier accouplement d'une lice, un éleveur débutant est obligé de faire contrôler son élevage par un contrôleur d'élevages et de portées / conseiller en élevage du CST. Ceci vaut aussi pour les éleveurs qui ont l'intention d'élever des Teckels en plus d'autres races, ou après un déplacement de l'élevage (déménagement).

Un éleveur débutant doit déclarer sa première portée sous six jours après la mise bas au responsable d'élevage.

Au plus tard quatre semaines après le jour de la mise bas chaque éleveur doit envoyer au contrôleur d'élevage le formulaire de mise bas officiel de la SCS rempli, avec toutes les pièces jointes requises. Afin de profiter des émoluments d'enregistrement réduits, la carte de membre valable du CST ou d'une autre section de la SCS est à annexer.

Dans les meilleurs délais l'éleveur reçoit du responsable d'élevage le formulaire « contrôle de la portée par le vétérinaire » et conformément au nombre de chiots les GOcards-SC de Generatio Sol. GmbH / SARL pour les prises de sang lors de la vaccination.

Le responsable d'élevage assume un contrôle et les éventuels compléments à l'avis de mises bas et transmet le courrier à la SCS dans les meilleurs délais. La copie du rapport de contrôle préalable d'élevage doit être annexée à l'avis de mise bas envoyé au SLOS (administration du LOS).

2.04 L'élevage externe d'une portée exige une autorisation (voir RESCS Art. 3.4.2).

2.05 Au cas de portées très grandes et si la lice décède lors de la mise bas ou pour des raisons de maladie (pathologie de la lactation) ne produit pas assez de lait, l'élevage à l'aide d'une nourrice est autorisé ou les chiots peuvent être nourris au biberon. Le contrôle journalier du poids des chiots est à effectuer durant les quatre premières semaines.

La nourrice peut aussi être d'une autre race appropriée ou issue d'un croisement. La différence d'âge entre les chiots qui lui sont confiés et les siens ne devrait pas excéder une semaine.

La nourrice ne doit pas élever plus de 8 chiots au total. Les chiots d'une même race peuvent être issus d'un maximum de deux portées et doivent être identifiés.

Les chiots remis à la nourrice ne peuvent pas réintégrer leur propre nichée ou être remis à l'éleveur avant l'âge de quatre semaines révolues. Ils doivent passer progressivement à une alimentation solide, adaptée à leur âge.

Il est conseillé d'établir, entre l'éleveur de la portée et le propriétaire de la nourrice, un contrat écrit stipulant les droits et les devoirs de chacune des parties, plus particulièrement pour ce qui concerne l'aspect financier, de même que la responsabilité en cas de traitements vétérinaires ou du décès de chiots.

2.06 Le pedigree qui authentifie le chien est remis spontanément et gratuitement à l'acheteur. L'éleveur ou le vendeur a l'obligation d'informer l'acheteur d'annoncer un changement de propriétaire à l'administration du Livre des origines de la SCS.

2.07 Chaque éleveur a l'obligation de remplir le livret d'élevage édité par la SCS ou un livret ayant un contenu analogue.

2.08 Chaque éleveur doit pouvoir justifier avoir suivi au moins une formation continue concernant l'élevage et l'éducation de chiens dans les deux années. Le livret de formation pour éleveuses et éleveurs peut être obtenu chez la SCS.

3. Contrôles d'élevages et de portées

3.01 Conformément au RECST art. 3.5 le CST a l'obligation de procéder à des contrôles d'élevages et de portées. Sont contrôlés les conditions de détention et d'élevage des chiots, l'état de la lice ainsi que les conditions de détention de tous les autres chiens présents dans l'élevage.

La commission d'élevage s'occupe de la formation des membres du CST qui répondent aux exigences pour devenir contrôleur d'élevage selon la directive de la SCS.

3.02 Le responsable d'élevage et les contrôleurs sont autorisés à visiter les élevages, les chiens aptes à l'élevage et les chiots à toute heure du jour acceptable, lequel peut être inopiné.

3.03 En principe, un élevage doit être contrôlé une fois par année, durant l'élevage de la portée. Un premier contrôle préalable des lieux doit être demandé par l'éleveur débutant de Teckels avant l'accouplement de la lice (voir art. 2.03). Lors de l'élevage d'une portée un contrôle ordinaire sera effectué.

Les élevages titulaires de l'Insigne d'Or sont soumis aux contrôles de la SCS. Un contrôle supplémentaire par le CST ne s'impose pas impérativement.

3.04 Les lacunes constatées concernant les conditions de détention, élevage et soins sont immédiatement signalées à l'éleveur par le contrôleur et consignées sur le rapport de contrôle. Pour les manquements urgents, un délai pour la remise en conformité sera communiqué, assorti d'un contrôle ultérieur.

Ce contrôle à nouveau dû par l'infraction de l'éleveur est payant ainsi que les frais de déplacement. L'éleveur doit s'acquitter de cet émoluments qui est à encaisser par le contrôleur sur place.

Si les recommandations du contrôleur ne sont pas suivies ou si les conditions de détention et les conditions d'élevage devaient faire l'objet de réclamations répétées, le CECPA en serait informée.

Si nécessaire, il peut être demandé au CECPA de procéder à un contrôle d'élevage payant neutre par un conseiller en élevage de la SCS, en présence d'un fonctionnaire du CST.

Si les réclamations concernant les conditions d'élevage et de détention chez un éleveur ne peuvent être réglées à l'amiable entre l'intéressé et le CST, le cas doit être immédiatement porté à la connaissance du CECPA qui introduira, le cas échéant, une procédure de sanction (RESCS, art 3.5.5).

Concernant l'organisation et l'exécution des contrôles la commission d'élevage assume la responsabilité envers le comité central.

3.05 Le CST prélève des émoluments pour les contrôles d'élevages et de portées, qui sont à encaisser sur place par le contrôleur (voir annexe).

3.06 Un éleveur non-membre du CST paie lui-même les frais de déplacement au contrôleur. Le non-membre paie l'émoluments à double. Il paie en espèces le montant simple au contrôleur. Le tarif supplémentaire lui sera facturé avec les émoluments pour l'avis de mise bas.

3.07 Un éleveur membre du CST résidant avec ses chiots à temps partiel à l'étranger, doit payer lui-même les frais de déplacement dès la frontière suisse au contrôleur.

4. Obligation à l'identification

4.01 Tous les chiots doivent être identifiés par l'implantation d'une puce électronique/microchip avant la 10^{ème} semaine. Le vétérinaire met l'autocollant avec l'identification sur le pedigree.

5. Dispositions d'élevage

5.01 Tous les élevages doivent disposer d'un gîte d'une dimension minimale de 6 m² et d'un parc d'ébats d'une dimension minimale de 20 m², se trouvant à portée de vue et d'ouïe du logement de l'éleveur, afin que la surveillance des chiots soit assurée.

Un enclos en plein air pour les chiens d'élevage et les chiots est une exigence de base. Cependant, l'élevage en appartement avec un balcon approprié ne peut être autorisé par la commission d'élevage qu'exceptionnellement et en tout cas avant l'accouplement de la lice. Il est à assurer que les chiots aient la liberté de quitter le gîte en se délogeant dans le parc d'ébats, en plein air, afin de s'habituer à un extérieur agité et au sol naturel. Les dimensions minimales du gîte et du parc d'ébats, en plein air, doivent être respectées, même s'il y a une dérogation de détention sur le balcon.

Par gîte, on entend une place où la lice peut mettre bas, ainsi qu'un endroit de séjour des chiens en cas de mauvais temps. La place de mise bas (caisse/emplacement), doit être aménagée pour la lice, afin qu'elle puisse se tenir debout et bouger librement et sans gêne. Elle doit notamment pouvoir s'étendre de tout son long, et les chiots doivent disposer de suffisamment de place pour dormir.

L'emplacement de mise bas doit être sec, protégé des courants d'air et facile à nettoyer. L'espace attribué aux chiots doit disposer de suffisamment de place lors de conditions météorologiques défavorables, ne permettant pas une sortie en plein air. Il doit disposer de suffisamment de lumière et d'air frais et en cas de nécessité, il doit pouvoir être chauffé.

5.02 Par parc d'ébats, on entend un grand enclos en plein air permettant aux chiots et à la lice de s'y mouvoir aisément et sans courir de risques.

Le parc d'ébats doit être essentiellement composé d'un sol naturel (par ex. gravier, gazon, sable). Même s'il y a un accès direct du gîte au parc d'ébats, des couches légèrement surélevées permettant de s'y reposer, sont à disposer en plein air. Sans accès direct du gîte au parc d'ébats, un emplacement de repos couvert et protégé du vent et de l'humidité comme du froid doit être disponible.

La clôture du parc d'ébats doit être fixe et stable, sans risque de provoquer des blessures. Il doit être aménagé de manière la plus variée possible afin d'offrir aux chiots diverses possibilités d'occupation. Il doit présenter des zones autant ensoleillées que d'autres ombragées. Le parc d'ébats doit mesurer au moins 20 m².

En outre valent toutes les dispositions sur la protection des animaux.

5.03 Dès l'âge de 14 jours environs, les chiots doivent être vermifugés régulièrement. Ils ne peuvent être remis à l'acheteur qu'après leur 10^{ème} semaine révolue, vaccinés et identifiés par puce électronique/microchip.

Lors de la vaccination le vétérinaire doit remplir le formulaire « contrôle de la portée par le vétérinaire ». Il prélève une goutte de sang de chaque chiot pour GOcard de Generatio Sol. GmbH / SARL et envoie le formulaire de contrôle et les GOcards au responsable d'élevage du CST. Les frais pour les GOcards et l'entreposage chez Generatio sont à la charge du CST, par contre les frais pour la prise de sang à la charge de l'éleveur.

Les GOcards sont déposés chez Generatio et seront réactivés pour l'exécution du profil ADN lors de la mise en élevage du chien par l'éleveur. Les frais pour l'exécution du profil ADN sont à la charge de l'éleveur.

Les données des profils ADN activés seront archivées par le responsable d'élevage.

Les éleveurs ont l'obligation d'établir un contrat de vente de la SCS ou un contrat modèle du CST ou un contrat au contenu similaire pour la vente des chiots/chiens. Les éleveurs doivent être disponibles pour conseiller les acheteurs même après la remise des chiots. Les éleveurs s'engagent à trouver une solution par consentement mutuel dans les cas d'exigences de garantie justifiées.

6. Recours

6.01 Tout recours contre les décisions que ce soit des juges de sélection (des juges de race ou des juges de caractère) ou de la commission d'élevage doit être adressé, par lettre recommandée, au comité du CST dans les 14 jours suivant le prononcé de la décision. Simultanément, le pedigree original doit être déposé et un émolument de CHF 100.00 par recours doit être versé au caissier du CST. En cas d'acceptation du recours, ce montant sera restitué.

6.02 Le recours a obligatoirement un effet suspensif. Selon art. 1.11 et 1.13, les chiens refusés à l'élevage suite à l'évaluation de l'aspect extérieur et/ou le test de caractère et de comportement non réussis ainsi que les chiens

qui suivent une procédure de recours ne peuvent pas être utilisés pour l'élevage jusqu'à la décision finale du comité du CST.

6.03 Si l'on constate, chez un chien déclaré apte à l'élevage, une maladie héréditaire, des anomalies ou des défauts éliminatoires, celui-ci doit être exclu de l'élevage ultérieurement avec effet immédiat, même si la procédure de retrait ultérieur de l'aptitude à l'élevage n'est pas encore en cours ou n'est pas encore terminée (voir art. 1.20).

6.04 Les personnes impliquées par le recours et ayant participé à la première décision, doivent se retirer lors du vote final. La décision du comité est effective.

6.05 Pour les vices de forme dans l'application des règlements d'élevage et de sélection, il existe la possibilité de faire appel contre des décisions de dernière instance en annonçant au club de race CST et en déposant un recours auprès du tribunal d'association de la SCS (RESCS, art. 4.7).

7. Sanctions

Suite à la demande du CST et selon le RESCS, art. 6, le CECPA peut décréter des sanctions à l'encontre des personnes qui contreviennent à ce règlement.

8. Emoluments et rémunérations

8.01 Les émoluments perçus par le CST, publiés sous les annexes de ce règlement, sont fixés chaque année par l'assemblée générale (statuts du CST, art. 26). A elle incombe à tout moment la modification des émoluments à condition que l'annonce ordinaire soit à l'ordre du jour.

Lors de la fixation des émoluments le RESCS art. 5 est à respecter.

Mode de taxation et de rémunération :

- a) évaluation de l'aspect extérieur et évaluation individuelle
- b) test de caractère et de comportement
- c) contrôles de portées et d'élevages
- d) contrôle préalable et consultation
- e) frais de gestion des avis de mise base
- f) statut dentaire
- g) exécution du profil ADN Generatio Sol. GmbH / SARL

Les émoluments pour la sélection (évaluation de l'aspect extérieur et test de caractère et de comportement) sont à verser pour chaque chien présenté, indépendant du résultat de l'évaluation.

Pour les non-membres du CST ces émoluments sont doublés pour tous les services listés de a) à e).

Tous les autres émoluments et rémunérations se trouvent sous les annexes de ce règlement.

9. Modifications du règlement d'élevage

9.01 Toutes les demandes de modifications et propositions d'amendement au présent règlement RE CST doivent être présentées à l'assemblée générale du CST. Dans ce cas, l'assemblée générale décide à la majorité simple. (statuts du CST, art. 27).

9.02 Les décisions de l'assemblée générale concernant les modifications et les propositions d'amendement sont soumises au comité central de la SCS pour l'approbation ultérieure et annoncées dans les organes de publication officiels de la SCS. Son entrée en vigueur intervient 20 jours après la publication.

Annexes

Commentaires internes traitant le RE relatifs aux taxes et aux rémunérations pour les membres du CST et les non-membres

a) Evaluations de l'aspect extérieur

		CHF
Evaluation officielle de l'aspect extérieur	Membres	50.00 par Teckel
	Non-membres	100.00 par Teckel

Frais supplémentaires aux frais sus-évoqués pour l'évaluation individuelle de l'aspect extérieur

Membres	50.00 par juge
Non-membres	100.00 par juge

Plus d'éventuels frais de voyage selon le tarif des CFF 2^{ème} classe ou indemnité par km selon décision du comité

b) Test de caractère et de comportement

		CHF
Test de caractère et de comportement officiel	Membres	50.00 par Teckel
	Non-membres	100.00 par Teckel

c) Contrôles de portées et d'élevages	Membres	60.00 par contrôle
	Non-membres	120.00 par contrôle

d) Contrôle préalable et consultation	Membres	80.00 par visite
	Non-membres	160.00 par visite

e) Frais de dossier et gestion des avis de mise bas

Membres	00.00 (gratuit)
Non-membres	50.00 par annonce

f) Satut dentaire ³⁹	10.00
---------------------------------	-------

g) Exécution du profil ADN Generatio Sol. GmbH / SARL	selon demande, d'après la facture Generatio
---	---

Les frais de déplacements des contrôleurs de portées et d'élevages sont pris en charge par le CST. Exceptions décrites sous les art. 3.04 et 3.06.

10. Dispositions finales

10.01 Ce présent règlement d'élevage du CST a été élaboré et accepté par la 105^{ème} assemblée générale du CST du 24 mars 2007 à Aarau et adapté et approuvé lors des AG du 28.03.2009, 22.03.2014, 21.03.2015 et 23.3.2019.

Il remplace tous les règlements d'élevage et de sélections, les annexes et les décisions individuelles antérieures. Il entre en vigueur 20 jours après publication dans les organes officiels de la SCS.

10.02 La version allemande du ZRSKG / RESCS a été approuvée par le comité central de la SCS lors de sa séance du 14 novembre 2019 et a été publiée sur la page d'accueil du CST www.dackel.ch.

Le ZRSKG en allemand / RESCS en français sera envoyé sur commande payante à chaque nouvel éleveur.

Le président du CST:

La responsable d'élevage du CST:

Kurt Hartmann

Tanja Walker

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa séance du : _____

Société Cynologique Suisse SCS
Hansueli Beer
Président central de la SCS

Yvonne Jaussi, méd. vét.
Présidente du CECPA

Si les textes français et allemand de ce règlement permettent des interprétations différentes et en cas de contestation seule la version allemande fait foi.